

Modification du règlement de prévoyance au 1^{er} janvier 2022

→ en jaune toutes les modifications ou ajouts

Article 8 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire AVS annuel. Il est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'article 8 alinéa 1 LPP.

Si l'assuré est soumis à plusieurs rapports de prévoyance et que la somme des salaires soumis à la cotisation AVS dépasse la limite précitée, il doit informer la Fondation de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires soumis à la cotisation AVS correspondants.

Si le salaire annuel de base diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, de prise en charge d'un enfant gravement malade au sens de l'article 329i du CO, de chômage partiel, de service militaire, de protection civile ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré reste valable au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a ou l'article 329f du CO. L'assuré peut cependant demander la réduction du salaire assuré.

Article 12 Rente d'invalidité

8. Lorsque l'AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, la Caisse suspend également le versement de ses prestations avec effet à la même date que l'AI.

Article 25 Mesures en cas de négligence de l'obligation d'entretien

1. Lorsqu'une personne assurée débitrice de contributions d'entretien est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien et que l'office spécialisé en matière d'aide au recouvrement sait qu'elle est affiliée à la Fondation, l'office spécialisé peut annoncer cette personne à la Fondation.
2. Lorsque la Fondation reçoit une notification concernant l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
 - a. le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
 - b. le paiement en espèces au sens de l'art. 5 LFLP, lorsque le montant atteint 1000 francs au moins ;
 - c. Le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la mise en gage des avoirs de prévoyance ainsi que la réalisation du gage grevant ces avoirs.

La Fondation peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Article 49 Dispositions transitoires

2. Les dispositions transitoires prévues par la réforme « Développement continu de l'AI » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité réglementaires ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022
-

Dans les **articles 14 (rente de conjoint) et 45 (divorce)** la mention de **partenariat enregistré a été enlevé** car la loi sur le mariage pour tous entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022.
